

( 465 )

---

---

BULLETIN DES LOIS.

N.° 481.

---

---

(N.º 11,533.) *ORDONNANCE DU ROI* qui porte que le corps de la Gendarmerie d'élite fera partie de la Garde royale, et applique aux Officiers, Sous-officiers et Gendarmes, toutes les dispositions de l'Ordonnance du 25 Octobre 1820.

Au château des Tuileries, le 17 Octobre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu l'ordonnance d'organisation du corps de la gendarmerie d'élite, et celle du 25 octobre 1820, relative à notre garde royale;

Considérant que la gendarmerie d'élite est appelée, par la nature spéciale de son service, dans nos résidences royales et près de notre personne, à partager, autant que le permet son organisation particulière, les avantages que nous avons accordés aux corps qui composent notre garde royale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Le corps de la gendarmerie d'élite fera partie

de notre garde royale, et toutes les dispositions de notre ordonnance du 27 octobre 1820, relatives aux militaires de notre garde, seront appliquées aux officiers, sous-officiers et gendarmes de ce corps.

2. Tout officier actuellement pourvu d'un emploi dans la gendarmerie d'élite, qui obtiendra de passer dans notre gendarmerie des départemens avec le grade dont il n'avait que le rang, sera classé dans ce nouveau grade à la date de la présente ordonnance. Toutefois, les officiers qui n'auraient pas quatre ans de grade et de service dans l'arme de la gendarmerie, ne compteront leur ancienneté, en passant avec avancement dans les autres légions du corps, qu'à dater du jour où ils auront accompli ces quatre ans.

3. Les officiers de la gendarmerie d'élite ne pourront recevoir de l'avancement qu'en passant dans les légions de la gendarmerie royale; ils continueront d'ailleurs à être classés dans leur grade effectif sur le tableau général des officiers de la gendarmerie royale, et ils rouleront avec ces derniers pour l'avancement à l'ancienneté.

4. Il n'est rien changé aux dispositions de notre ordonnance du 27 avril 1820, qui fixe les règles et rapports de service du corps de la gendarmerie d'élite.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

---